

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 40

Présents : 22

Qui ont pris part à la délibération :  
32

DATE DE LA CONVOCATION

19 octobre 2017

DATE D'AFFICHAGE

19 octobre 2017

OBJET DE LA DELIBERATION N°  
176/2017

Participation pour le  
financement de  
l'assainissement collectif sur  
le territoire communautaire

Modification de la  
délibération n° 81/2015

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Séance du 25 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept

et le vingt-cinq octobre

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de cette Communauté de communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'Honneur de la Salle d'Honneur de la mairie de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

**Présents :** Mmes et MM. Danièle AOUN, Christian BONNAUD, Marie-Pierre CALLET, Hervé CHERUBINI, Pascal DELON, Yves FAVERJON, René FONTES, Guy FRUSTIE, Gérard GARNIER, Laurent GESLIN, Jacques GUENOT, Stéphan GUIGNARD, Pierre GUILLOT, Jacques JODAR, Pascale LICARI, Jean MANGION, Henri MILAN, Alice ROGGIERO, Jack SAUTEL, Benoît VENNIN, Denise VIDAL et Bernard WIBAUX.

**Excusés :** Mmes et MM. Gilles BASSO, Michel BONET, Maryse BONI, Michel CAVIGNAUX, Régis GATTI, Patricia LAUBRY, Chantal LEMOIGNE et Jean-Louis VILLERMY.

**Procurations :**

- de Mme Nadia ABIDI à M. Hervé CHERUBINI ;
- de Mme Pascale ALBERTOS à M. Pascal DELON ;
- de M. Patrice BLANC à Mme Alice ROGGIERO ;
- de M. Michel FENARD à M. Christian BONNAUD ;
- de Mme Christine GARCIN-GOURILLON à M. Jack SAUTEL ;
- de Mme Françoise JODAR à M. Yves FAVERJON ;
- de Mme Aline PELISSIER à M. René FONTES ;
- de Mme Gisèle PERROT-RAVEZ à M. Jacques GUENOT ;
- de Mme Inès PRIEUR DE LA COMBLE à M. Jean MANGION ;
- de Mme Anne SOURDON à M. Guy FRUSTIE.

Secrétaire de séance : Laurent GESLIN.

**La séance se poursuivant...** Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n° 81/2015 en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a fixé les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur le territoire communautaire.

En effet, en vertu des articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'aujourd'hui il est nécessaire de revoir les éléments liés à la facturation de la PFAC pour les usagers disposant d'un assainissement non collectif et devant se raccorder au réseau public de collecte.

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 25 octobre 2017

(Suite)

Monsieur le Président rappelle tout d'abord les montants de la PFAC qui restent identiques :

#### **Montant de la PFAC :**

A. Maison d'habitation individuelle neuve ou existante soumise à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- **$S \leq 80 \text{ m}^2$ , PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **$S > 80 \text{ m}^2$ , PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par  $\text{m}^2$  de surface créée au-delà des 80  $\text{m}^2$ .**

La valeur S étant la surface de plancher créée.

B. Maison d'habitation individuelle existante projetant une extension et ayant déjà payée sa Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) :

- **PFAC = 15 € par  $\text{m}^2$  de surface créée.**

C. Immeuble collectif comprenant plusieurs logements à usage d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- **PFAC = identique au A/ x par le nombre de logements.**

D. Immeuble collectif comprenant plusieurs logements à usage d'habitation projetant une extension et ayant déjà réglé la PRE :

- **PFAC = identique au B.**

E. Transformation d'un immeuble en plusieurs logements sans augmentation de surface :

- **PFAC = identique au A.**

F. Maison d'habitation individuelle existante projetant la création d'un logement supplémentaire et ayant déjà réglé la PRE :

- **PFAC = identique au A.**

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 25 octobre 2017

(Suite)

**Montant de la PFAC « assimilés domestiques » :**

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques », contrairement aux immeubles d'habitation dont la PFAC est exigible à compter du raccordement de l'immeuble au réseau public, peut être exigée à la demande de raccordement du propriétaire.

A. Commerces et bureaux.

- **S ≤ 80 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **S > 80 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m<sup>2</sup> de surface créée au-delà des 80 m<sup>2</sup>.**

B. Restaurants et débits de boissons.

- **S ≤ 40 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **S > 40 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m<sup>2</sup> de surface supplémentaire.**

C. Hôtels, Maison de retraite.

- **PFAC = 1 200 € + 15 € par m<sup>2</sup> par chambre.**

D. Hangars.

- **S ≤ 160 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **S > 160 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m<sup>2</sup> de surface créée, au-delà de 160 m<sup>2</sup>.**

E. Campings.

1. Pour les bâtiments :

- **S ≤ 80 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe.**
- **S > 80 m<sup>2</sup>, PFAC = 1 200 € de forfait fixe + 15 € par m<sup>2</sup> de surface créée au-delà des 80 m<sup>2</sup>.**

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 25 octobre 2017

(Suite)

2. Pour les emplacements de terrain de camping :

- **PFAC = 100 € par emplacement de terrain de camping.**

3. Pour les mobil-home :

- **PFAC = 15 € par m<sup>2</sup>.**

F. Changement d'affectation, réhabilitation (habitation en restaurant ou commerce en restaurant ...)

- **PFAC = 15 € par m<sup>2</sup> de surface créée.**

G. Extension (terrasse couverte démontable) d'un commerce ou restaurant sur domaine public.

- **PFAC = 15 € par m<sup>2</sup> de surface créée.**

H. Ecole.

- **PFAC = 1 200 €**

I. Collège, lycée. (internat –chambres).

- **PFAC = 1 200 € + 15 € par m<sup>2</sup> par chambre.**

Monsieur le Président expose ensuite les éléments soumis à modification :

La PFAC est également due par les propriétaires d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif qui sont tenus de se raccorder au réseau public de collecte nouvellement créé ou étendu auquel ils ont directement accès sauf dans les cas d'exonération prévus par la loi.

Il est envisagé de favoriser les usagers se raccordant avant le délai de deux ans en appliquant une déduction sur la participation due.

Le pétitionnaire doit informer la régie de l'assainissement de la date de raccordement de l'habitation au réseau public d'assainissement et trois hypothèses s'appliquent :

1. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **les 6 mois** de la mise en service du réseau public de collecte, la PFAC est réduite de 20 %.
2. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans **l'année** suivant la mise en service du réseau public de collecte, le montant de la PFAC sera dû et diminué de 10 % sur le montant de base stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes **VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Séance du 25 octobre 2017

(Suite)

3. Dans le cas où le raccordement s'effectue dans les **2 ans** de la mise en service du réseau public de collecte, le montant de la PFAC sera dû dans sa totalité dont le montant est stipulé aux points A-B-C-D-E-F selon le cas.

Monsieur le Président rappelle que le coût de la PFAC est réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule de révision suivante :

$$PFAC = PFAC0 \times \frac{TP10bis}{(TP10bis)0}$$

Avec :

PFAC0 : montant initial

TP10bis (canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures tuyaux) : valeur de l'index à la date de révision

(TP10bis)0 : valeur de l'index publié à la date de la délibération

Monsieur le Président propose donc au Conseil communautaire :

- de conserver les tarifs approuvés par la délibération n° 85/2015 du 23 septembre 2015 et rappelés ci-dessus ;
- de modifier les dispositions de la délibération n° 85/2015 sur les cas de déduction de la PFAC pour les usagers disposant d'un ANC et devant se raccorder au réseau public d'assainissement.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

- **de conserver** les tarifs approuvés par la délibération n° 85/2015 du 23 septembre 2015 et rappelés ci-dessus ;
- **de modifier** les dispositions de la délibération n° 85/2015 sur les cas de déduction de la PFAC pour les usagers disposant d'un ANC et devant se raccorder au réseau public d'assainissement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR** : 32 voix – unanimité des suffrages exprimés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI